



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-211-0019

**PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA VIDANGE ET LE CURAGE
DU BARRAGE DE CHANTECAILLE
COMMUNES DE BOULIEU LES ANNONAY ET DAVEZIEUX**

Dossier n° 07 - 2012 - 00046

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.241-6, R.214-1 à R.214-56 ;

CONSIDERANT le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé par la société MP HYGIENE au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2012 enregistré sous le n° 07-2012-00046 et relatif à la vidange et au curage du barrage de Chantecaille ;

CONSIDERANT l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 7 janvier au mercredi 6 février 2013 ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 mars 2013 ;

CONSIDERANT le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 4 juin 2013 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société MP HYGIENE en date du 12 juin 2013 et les observations adressées par société MP HYGIENE en date du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche lors de sa séance du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société MP HYGIENE en date du 9 juillet 2013 modifié suite aux remarques émises par le pétitionnaire et validées par le CODERST ;

CONSIDERANT que le dossier et la procédure respectent les dispositions en matière d'autorisation au titre des articles L214-6 à L214-56 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du dossier que les mesures compensatoires au projet permettent de compenser l'aggravation du risque que celui-ci pourrait induire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet de l'autorisation

La société MP HYGIENE, représentée par Monsieur François MIRIBEL directeur général, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

vidange et curage du barrage de Chantecaille

sur les communes de Boulieu les Annonay et Davezieux

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau issu de barrage de retenue dont la hauteur est supérieure à 10m	Autorisation

Article 2- Caractéristiques des travaux

Le projet comprend :

2.1. la vidange du barrage

Le barrage de Chantecaille, d'une capacité estimée entre 40 000 et 57 150 m³, sera vidangé par ouverture progressive de la vanne de fond.

Le débit de la vidange sera porté progressivement à 150 m³/h. La durée de la vidange sera comprise entre 12 et 16 jours.

2.2. le curage des matériaux

Une fois la vidange terminée et après ressuyage des sédiments stockés au fond de la retenue, un volume compris entre 25 000 et 32 000 m³ de matériaux sera extrait du fond de la retenue. Les matériaux extraits seront mis en dépôt, hors zone inondable, sur un terrain aménagé appartenant au pétitionnaire en aval du barrage, en rive gauche de la Delfme. Si la quantité de sédiments à extraire est supérieure à la capacité de la zone de stockage, le curage sera étalé sur 2 ans dans les mêmes conditions pour permettre un ressuyage optimal des matériaux entreposés la première année.

2.3. l'étanchement du parement amont du barrage

Après vidange du barrage, le pétitionnaire réalisera l'étanchement du parement amont du barrage tel qu'exigé dans le rapport d'inspection au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 8 novembre 2011.

Après vidange, le pétitionnaire va procéder à un diagnostic spécifique du parement amont. Les modalités techniques d'étanchement du parement amont pourront être modifiées par rapport au rapport du 8 novembre 2011, après validation par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Rhône Alpes, service sécurité des ouvrages hydrauliques, antenne de Saint Etienne),

2.4. la remise en eau du barrage

A l'issue des travaux et après réception des travaux d'étanchement par la DREAL, la remise en eau du barrage sera réalisée progressivement et un débit réservé de 5,28 l/s sera respecté pendant toute la phase de remplissage.

II : PRESCRIPTIONS

Article 3- Prescriptions spécifiques et mesures compensatoires

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges de plans d'eau, les prescriptions spécifiques suivantes, ainsi que les prescriptions mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation si elles ne sont pas contraires au présent arrêté :

3.1. date de réalisation des travaux et modalités techniques de vidange

La vidange sera réalisée impérativement entre le 1^{er} septembre 2013 et 1^{er} décembre 2013 ou entre le 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} décembre 2014.

L'ouverture de la vanne de fond du barrage sera progressive pour éviter le relargage massif de matières en suspension en aval. Les services de police de l'eau (ONEMA et DDT) seront prévenus au moins 15 jours à l'avance de la date exacte de début des opérations de vidange. Pendant la phase d'ouverture de la vanne de fond, le pétitionnaire sera tenu de respecter les préconisations qui lui seront imposées par le service de police de l'eau.

3.2. opérations de récupération des poissons de la retenue

Les poissons présents dans la retenue seront récupérés en partie dans le barrage avec des filets après abaissement du niveau de la retenue et en partie en aval de la retenue dans un bassin de récupération aménagé en aval de la vanne de fond. Si nécessaire, une pêche électrique sera réalisée en fond de retenue pour faciliter les opérations de récupération du poisson.

Le plan d'eau du barrage accueille des espèces nuisibles telles que la perche soleil et l'écrevisse américaine.

Afin d'éviter la contamination du ruisseau à l'aval du barrage par ces espèces, le pétitionnaire a interdiction de remettre dans le cours d'eau les poissons pêchés dans le plan d'eau. En conséquence, la totalité des poissons présents dans la retenue sera récupérée pendant les opérations de vidange et évacuée aux frais du pétitionnaire par toute personne dûment autorisée. En particulier, les espèces nuisibles seront détruites conformément à la réglementation en vigueur.

Avant tout démarrage des opérations de vidange, le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau une note méthodologique précisant les entreprises qui assureront la pêche et l'évacuation des poissons, les autorisations de ces entreprises ; et détaillant les modalités de pêche, de récupération et d'évacuation du poisson. Les opérations de vidange ne pourront débuter qu'après accord du service de police de l'eau.

3.3. dispositif de rétention des matières en suspension en aval du barrage

Un dispositif de piégeage sous forme de gabions de filtres à paille, au nombre de 4 minimum, sera mis en place en aval du barrage et dans le bassin de récupération réalisé mentionné au 3.2. du présent arrêté et dans le ruisseau de Chantecaille. Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence du taux de colmatage de ces filtres à paille et de leur remplacement par des filtres neufs. Ces filtres seront maintenus jusqu'à la remise en eau du barrage.

Le bassin de récupération situé en aval immédiat de la vanne de fond sera équipé d'une pompe à lisiers pour évacuation hors zone inondable des boues accumulées.

3.4. Précautions à prendre par les entreprises

Toutes les mesures préventives seront mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- avant les travaux les engins de chantier seront contrôlés pour fuites d'huiles, de gasoil et devront être aux normes au niveau sonore et d'émission de gaz ;
- les engins seront repliés quotidiennement hors zones de crues et en dehors de l'emprise du plan d'eau ;

- l'entretien des engins, les pleins des réservoirs seront effectués hors lit majeur, le stockage de carburant se fera dans des cuves doubles enveloppes.

3.5. Remise en eau du barrage

La remise en eau du barrage de Chantecaille est interdite entre le 15 juin et le 30 septembre et ne pourra démarrer qu'après réception des travaux sur le parement amont par le service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL St Etienne) et des travaux de curage par le service de police de l'eau (DDT07).

Pendant toute la période de remplissage, le débit réservé de 5,28l/s sera laissé en aval du barrage. Le mode de restitution devra être proposé et validé par le service police de l'eau.

3.6. Gestion annuelle du transit sédimentaire

Dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau pour validation les modalités d'ouverture de la vanne de fond permettant de favoriser le transit sédimentaire (débit d'ouverture en crue, durée d'ouverture en fonction du débit de la Deume ...)

Après validation, ces modalités d'ouverture des vannes feront l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires applicables au barrage.

Article 4- Mesures de suivi

4.1. Avant le démarrage des travaux

Avant le démarrage de la vidange, le pétitionnaire réalisera une reconnaissance de terrain des frayères existantes sur la Deûme en aval de la confluence avec le ruisseau de Chantecaille, sur un linéaire de 500 ml. Cette reconnaissance a pour objet de dresser un état des lieux avec photos tous les 100ml qui décrira la nature, la taille des matériaux du lit et l'analyse du couple substrat-vitesse. Cet état des lieux sera transmis au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux de vidange. sera transmise à la DDT.

Un nouvel état des lieux sera réalisé en fin de chantier.

4.2. Suivi de la qualité de l'eau en aval du barrage

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de réaliser un suivi de la qualité de l'eau en aval du barrage, pour les paramètres et selon les fréquences suivants :

Phase de travaux	Phase d'ouverture de la vanne de fond et phase de fin de vidange	Autres phases
Fréquence suivi	Tous les ½ heures	Toutes les 3 heures
Paramètres suivis	température, conductivité, pH, O ₂ dissout, MES et NH ₄	température, conductivité, pH, O ₂ dissout, MES et NH ₄

Les résultats de ces analyses seront transmis au service de police de l'eau tous les jours.

Si les valeurs limites prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau sont atteintes, le pétitionnaire devra prévenir immédiatement le service de police de l'eau et diminuer le débit de vidange jusqu'à obtention de valeurs acceptables.

4.3. Réunions de chantier

Le service de police de l'eau sera invité aux réunions de chantier hebdomadaires et sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 5- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle seront mis en place avant les travaux et seront transmis au service de police de l'eau.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6- Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai.

Article 7- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9- Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, les travaux ayant un impact sur une hutte et des zones de nourrissage du castor, un dossier de demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation du milieu particulier d'une espèce animale protégée a été déposé par le pétitionnaire. Les prescriptions relatives à la protection du castor devront être respectées.

Article 13- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'ARDECHE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'ARDECHE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Boulieu les Annonay et Davezieux. La présente autorisation sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'ARDECHE (DDT) et auprès des mairies de Boulieu les Annonay et Davezieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'ARDECHE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14- Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision ou jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- pour le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'ARDECHE, le directeur départemental des territoires de l'ARDECHE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARDECHE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Privas, le 30 JUL. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS